

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA TUTELLE**

L.T.N.-O. 1994, ch. 29

En vigueur le 1^{er} juillet 1997 : TR-004-97

(Mise à jour le : 23 avril 2013)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 65 à 67 (modifications corrélatives)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 9

art. 9 en vigueur le 31 octobre 2011

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13

art. 13 en vigueur le 8 juin 2012

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	(1)
Responsabilité ministérielle		(2)
Idem		(3)
Présomption	1.1	

TUTELLE**Ordonnance de tutelle**

Demande d'ordonnance de tutelle	2	(1)
Rapport		(2)
Contenu du rapport		(3)
Consentement		(4)
Preuve des rapports amicaux		(5)
Exception		(6)
Explication des procédures	3	(1)
Compréhension des explications		(2)
Droits linguistiques		(3)
Demande par requête	4	(1)
Personnes ayant droit à une copie de la demande		(2)
Langue du rapport		(3)
Signification à l'extérieur du Nunavut		(4)
Ordonnance de signification		(5)
Établissement d'un autre rapport	5	
Personnes comparaisant à l'audience	6	
Nomination du tuteur	7	(1)
Solution de rechange		(1.1)
Copie de l'ordonnance		(2)
Personnes qui peuvent être tuteur	8	(1)
Facteurs à considérer		(1.1)
Exception relative aux conflits d'intérêts		(2)
Présence du tuteur proposé		(3)
Expiration de l'ordonnance de tutelle	9	(1)
Délai pour la révision de l'ordonnance de tutelle		(2)
Avis au tuteur		(3)
Ordonnance portant nomination d'un tuteur temporaire	10	(1)
Besoin d'un tuteur		(1.1)
Demande sans préavis		(2)
Formule prescrite		(3)
Ordonnance portant nomination d'un tuteur temporaire		(4)
Cessation d'effet de l'ordonnance		(5)
Prolongation		(6)
Ordonnance considérée comme une ordonnance de tutelle		(7)
Ordonnance portant nomination d'un tuteur	11	(1)

Pouvoirs du tuteur		(2)
Pouvoirs de la Cour		(3)
Définition de « capable »	12	(1)
Obligations du tuteur		(2)
Explications		(3)
Compréhension des explications		(4)
Droits linguistiques		(5)
Décision au nom de la personne		(6)
Intérêt véritable		(7)
Participation		(8)
Famille et amis		(9)
Consultation		(10)
Indépendance		(11)
Mesures les moins contraignantes		(12)
Demande de révision	13	(1)
Formule prescrite		(2)
Signification		(3)
Signification		(4)
Pouvoirs de la Cour	14	(1)
Signification de l'ordonnance		(2)
Ordonnance de tutelle extraterritoriale	15	(1)
Signification de la demande		(2)
Ordonnance de réapposition de sceau		(3)
Signification de l'ordonnance rescellée		(4)
Date de révision		(5)
Double		(6)
Certificat		(7)
Nomination d'un tuteur suppléant	16	(1)
Application		(2)
Signification d'une copie de l'ordonnance		(3)
Autorité du tuteur suppléant	17	(1)
Durée de l'autorisation		(2)
Avis du décès du tuteur		(3)
Pouvoirs du tuteur suppléant		(4)
Libération du tuteur	18	(1)
Signification		(2)
Signification à l'extérieur du Nunavut		(3)
Libération du tuteur		(4)
Mesures convenables		(5)
Signification		(6)
Décès du tuteur	19	(1)
Avis à la Cour		(2)
Durée de la tutelle du tuteur public		(3)
Mise à effet des pouvoirs du tuteur	20	(1)
Décisions du tuteur		(2)
Personne représentée liée par les contrats		(3)

Achat des choses essentielles	21	(1)
Responsabilité à l'égard des choses essentielles		(2)
Responsabilité pour pertes ou dommages	22	

Tuteur public

Nomination	23	
Délégation	24	
Demande de nomination faite par le tuteur public	25	
Tuteur public nommé tuteur	26	

NOMINATION D'UN FIDUCIAIRE

Ordonnance portant nomination d'un fiduciaire

Demande d'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire	27	(1)
<i>Loi sur les Indiens (Canada)</i>		(2)
Demandes d'ordonnance	28	
Forme de la demande	29	
Signification	30	
Ordonnance de la Cour	31	(1)
Solution de rechange		(1.1)
Personne déclarée mentalement incapable		(2)
Qualités requises	32	(1)
Facteurs à considérer		(2)
Présence du tuteur proposé	33	
Conflits d'intérêts	34	
Pouvoirs de la Cour	35	
Pouvoirs du fiduciaire	36	(1)
Idem		(2)
Testaments		(3)
Nomination d'un fiduciaire suppléant	37	(1)
Application des dispositions concernant l'admissibilité		(2)
Signification d'une copie de l'ordonnance		(3)
Présence du fiduciaire suppléant	38	
Autorité du fiduciaire suppléant	39	(1)
Durée de l'autorisation		(2)
Avis du décès du fiduciaire		(3)
Pouvoirs du fiduciaire suppléant		(4)
Reddition de comptes au fiduciaire suppléant		(5)
Ordonnance de reddition de comptes		(6)
Expiration de l'ordonnance	40	(1)
Ordonnance de la Cour		(2)
Exigences que doit remplir le fiduciaire		(3)
Pouvoirs du fiduciaire	41	(1)
Décisions du fiduciaire		(2)

Personne représentée liée par les contrats		(3)
Demande présentée par le curateur public	42	(1)
Avis		(2)
Fonctions du fiduciaire		
Fonctions du fiduciaire	43	(1)
Explication		(2)
Compréhension des explications		(3)
Droits linguistiques		(4)
Participation		(5)
Comptes		(6)
Normes de prudence du fiduciaire non rémunéré		(7)
Normes de prudence du fiduciaire rémunéré		(8)
Inventaire	44	(1)
Ordonnance de reddition de comptes		(2)
Dépôt des comptes		(3)
<i>Règles de la Cour de justice du Nunavut en matière d'homologation et d'administration</i>		(4)
Exception		(5)
Reddition de comptes par le curateur public		(6)
Signification de l'ordonnance		(7)
Demande de révision	45	(1)
Signification		(2)
Signification à l'extérieur des territoires		(3)
Révision par la Cour	46	(1)
Signification de l'ordonnance		(2)
Ordonnance extraterritoriale	47	
Libération du fiduciaire	48	(1)
Signification de la demande		(2)
Application de l'article 46		(3)
Libération du fiduciaire		(4)
Mesures convenables		(5)
Signification		(6)
Décès du fiduciaire	49	(1)
Période pendant laquelle le curateur public demeure fiduciaire		(2)
Reddition de comptes du représentant personnel du fiduciaire décédé	50	(1)
Ordonnance de reddition de comptes		(2)
Dépôt des comptes auprès du greffier	51	
Décès de la personne représentée	52	(1)
Demande d'ordonnance de reddition de comptes		(2)
Décès de la personne représentée lorsque le curateur public est le fiduciaire		(3)
Demande présentée par le curateur public		(4)

Biens de la personne représentée administrés par le curateur public		(5)
Application de la <i>Loi sur le curateur public</i>		(6)
Pouvoirs	53	
Responsabilité du fiduciaire	54	(1)
Limite à la responsabilité		(2)

DISPOSITIONS COMMUNES À LA TUTELLE ET AU MANDAT DE FIDUCIAIRE

Dispositions générales

Demande de directives à la Cour	55	(1)
Directives suivies		(2)
Exception		(3)
Disposition testamentaire	56	
Ordonnance quant aux frais	57	
Caractère confidentiel des renseignements	58	(1)
Interdiction relative à la publication		(2)
Exception		(3)
Divulgateion		(4)
Infraction et peine		(5)
Immunité	59	

Appel

Appel à la Cour d'appel	60	(1)
Signification		(2)
Règles	61	

Actions en justice

Actions concernant la personne représentée	62	(1)
Forme de la demande		(2)
Conditions concernant l'autorisation		(3)

Délai de prescription

Computation du délai de prescription	63	(1)
Pouvoir d'intenter des actions ou des poursuites		(2)

Règlements

Règlements concernant la tutelle	64	(1)
Règlements concernant le mandat de fiduciaire		(2)
Supprimé	65	

Supprimé	66
Supprimé	67

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	68
-------------------	----

LOI SUR LA TUTELLE

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« adulte » Personne qui a atteint l'âge de 18 ans. (*adult*)

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*, sauf que la mention de « d'au moins deux ans » vaut mention de « d'au moins un an ». (*spouse*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« curateur public » Le curateur public nommé en vertu de la *Loi sur le curateur public*. (*Public Trustee*)

« fiduciaire » Personne nommée fiduciaire ou fiduciaire suppléant aux termes d'une ordonnance de tutelle ou d'une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire ou personne devenue fiduciaire ou fiduciaire suppléant par application de la présente loi. (*trustee*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« intéressé » Désigne, selon le cas :

- a) le tuteur public;
- b) le curateur public;
- c) tout autre adulte qui se préoccupe du bien-être de la personne qui fait l'objet d'une demande d'ordonnance de tutelle ou d'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire ou qui est visée par une telle ordonnance. (*interested person*)

« ordonnance de tutelle » Ordonnance de la Cour nommant un tuteur en application de l'article 7 ou un tuteur suppléant en application de l'article 16. (*guardianship order*)

« ordonnance extraterritoriale »

- a) Ordonnance que rend un tribunal à l'extérieur du Nunavut et aux termes de laquelle une personne ayant des fonctions comparables à celles d'un fiduciaire ou d'un tuteur est nommée;
- b) nomination officielle d'une personne nommée à l'extérieur du Nunavut et qui a pour fonctions de s'occuper d'une autre personne ou de gérer les biens de cette autre personne. (*extraterritorial order*)

« ordonnance portant nomination d'un fiduciaire » Ordonnance que rend la Cour en application du paragraphe 31(1) et aux termes de laquelle une personne est nommée fiduciaire. (*trusteeship order*)

« parent le plus proche » S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) du parent qui est le premier énuméré aux sous-alinéas qui suivent, et qui est à la fois adulte et l'aîné d'au moins deux parents de la même catégorie :
 - (i) le conjoint,
 - (ii) l'enfant,
 - (iii) la mère ou le père,
 - (iv) la soeur ou le frère,
 - (v) la grand-mère ou le grand-père,
 - (vi) la petite-fille ou le petit-fils,
 - (vii) la tante ou l'oncle,
 - (viii) la nièce ou le neveu;
- b) en l'absence d'un parent mentionné à l'alinéa a), d'un ami adulte de la personne. (*nearest relative*)

« personne représentée » Personne visée par une ordonnance de tutelle ou par une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire. (*represented person*)

« résidence » Lieu situé à l'intérieur ou à l'extérieur du Nunavut et utilisé pour le soin, le traitement ou l'hébergement d'une personne représentée ou d'une personne qui fait l'objet d'une demande d'ordonnance de tutelle ou d'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire. La présente définition vise notamment l'habitation de la personne. (*residence*)

« soins médicaux » Sont assimilés aux soins médicaux :

- a) les examens, les diagnostics, les interventions ou les traitements ayant pour but de prévenir une maladie ou un mal;
- b) les interventions pratiquées aux fins d'un examen ou d'un diagnostic;
- c) les traitements médicaux, chirurgicaux, obstétricaux ou dentaires;
- d) les actes accessoires à un examen, à un diagnostic, à une intervention ou à un traitement;
- e) les traitements psychiatriques. (*health care*)

« tuteur » Personne nommée tuteur ou tuteur suppléant aux termes d'une ordonnance de tutelle ou personne qui devient tuteur ou tuteur suppléant par application de la présente loi. (*guardian*)

« tuteur public » Personne nommée tuteur public en vertu de l'article 23. (*Public Guardian*)

Responsabilité ministérielle

(2) Le ministre responsable du ministère de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des dispositions de la présente loi concernant la tutelle.

Idem

(3) Le ministre de la Justice est chargé de l'application des dispositions de la présente loi concernant le mandat de fiduciaire. L.Nun. 2011, ch. 25, art. 9(2); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13(2), (5).

Présomption

1.1. Aux fins de la présente loi, tout adulte est présumé, sauf preuve contraire, capable de prendre des décisions concernant ses soins médicaux, ses soins personnels, son bien-être et sa situation financière.

TUTELLE

Ordonnance de tutelle

Demande d'ordonnance de tutelle

2. (1) Sous réserve des exigences établies au présent article et aux articles 3 et 4, tout intéressé peut demander à la Cour de rendre une ordonnance de tutelle.

Rapport

(2) Toute demande faite en application du paragraphe (1) est accompagnée d'un rapport en la forme réglementaire établi, aux fins de la demande, par un médecin, par un psychologue inscrit en vertu de la *Loi sur les psychologues* ou par la personne à qui le tuteur public confie cette tâche.

Contenu du rapport

(3) Le rapport établi au paragraphe (2) nomme l'adulte qui fait l'objet de la demande et donne l'avis de son auteur quant :

- a) aux besoins présents et futurs de l'adulte sur le plan physique, mental, social, professionnel, résidentiel et éducationnel;
- b) à la capacité de l'adulte, par lui-même ou avec l'aide de quelqu'un, de comprendre les renseignements lui permettant de prendre une décision concernant les soins médicaux dont il a besoin, sa nutrition, son hébergement, son habillement, son hygiène ou sa sécurité et d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision fondée sur ces renseignements, ou de l'absence d'une telle décision;
- c) à la question de savoir si l'adulte retirerait un net avantage de l'ordonnance de tutelle;
- d) à la question de savoir si l'adulte a indiqué une préférence relativement à la personne à être nommée tuteur ou fiduciaire;
- e) à tout autre renseignement pertinent.

Consentement

(4) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) dépose auprès de la Cour, au moment où cette demande est faite, le consentement écrit de la personne proposée à agir à titre de tuteur de la personne qui fait l'objet de la demande.

Preuve des rapports amicaux

(5) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) doit être en mesure de prouver qu'il a eu des rapports personnels et amicaux avec la personne qui fait l'objet de cette demande au cours des 12 mois qui ont précédé la présentation de la demande.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si c'est le tuteur public qui présente la demande.

Explication des procédures

3. (1) Avant la présentation de la demande visée au paragraphe 2(1), l'auteur de cette demande en explique la nature et les procédures à la personne qui en fait l'objet.

Compréhension des explications

(2) L'auteur de la demande remplit les exigences du paragraphe 2(1) s'il donne les explications au mieux de son habileté, que la personne qui les reçoit les comprenne ou non.

Droits linguistiques

(3) Lorsque la personne qui fait l'objet de la demande ne parle ni ne comprend la langue de l'auteur de cette demande, celui-ci prend des dispositions pour qu'un interprète compétent traduise oralement les explications exigées en vertu du paragraphe (1).

Demande par requête

4. (1) La demande d'ordonnance de tutelle se fait par requête.

Personnes ayant droit à une copie de la demande

(2) Au moins 10 jours avant la date de l'audition de la demande, l'auteur de la demande faite en vertu du paragraphe 2(1) signifie une copie de cette demande et du rapport établi en vertu du paragraphe 2(2) aux personnes suivantes :

- a) la personne qui fait l'objet de la demande;
- b) la personne qui est, selon le cas :
 - (i) le parent le plus proche de la personne qui fait l'objet de la demande,
 - (ii) le prochain parent le plus proche de la personne qui fait l'objet de la demande, si l'auteur de la demande est le parent le plus proche;
- c) le tuteur proposé pour la personne qui fait l'objet de la demande, s'il n'est ni l'auteur de la demande ni le parent le plus proche;
- d) la personne responsable de la résidence de la personne qui fait l'objet de la demande, le cas échéant;

- e) le tuteur public, s'il n'est pas le demandeur ou la personne à qui la signification est faite en vertu de l'alinéa c);
- f) tout fiduciaire à l'égard de la personne qui fait l'objet de la demande, s'il n'est ni l'auteur de la demande ni une des personnes auxquelles une copie de la demande est signifiée en vertu du présent paragraphe;
- g) le curateur public, s'il n'est pas le demandeur ou la personne à qui la signification est faite en vertu de l'alinéa f);
- h) toute autre personne indiquée par la Cour.

Langue du rapport

(3) Avant l'audience, le contenu du rapport établi en vertu du paragraphe 2(2) dont une copie doit être signifiée est traduit à l'intention de la personne qui fait l'objet de la demande dans une langue qu'elle comprend, si cette personne ne lit, ne parle ni ne comprend la langue dans laquelle le rapport est rédigé.

Signification à l'extérieur du Nunavut

(4) Il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance de signification à l'extérieur du Nunavut relativement à la signification d'une copie de la demande à l'une des personnes mentionnées au paragraphe (2); toutefois, la signification doit être faite au moins :

- a) 30 jours avant la date d'audition de la demande, dans le cas d'une personne qui se trouve dans une province ou dans un territoire;
- b) 45 jours avant la date d'audition de la demande, dans le cas d'une personne qui se trouve aux États-Unis;
- c) 90 jours avant la date d'audition de la demande, dans le cas d'une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

Ordonnance de signification

(5) La Cour peut, si elle l'estime indiqué :

- a) écourter le délai prévu pour la signification à l'une des personnes mentionnées au paragraphe (2);
 - b) indiquer le mode de signification à utiliser, ou approuver le mode de signification utilisé, à l'égard d'une des personnes mentionnées au paragraphe (2);
 - c) passer outre à l'exigence de signification à l'une des personnes mentionnées au paragraphe (2), sauf en ce qui concerne le tuteur public et la personne qui fait l'objet de la demande;
 - d) passer outre à l'exigence de signification à la personne qui fait l'objet de la demande si :
 - (i) d'une part, le tuteur public y consent,
 - (ii) d'autre part, le tribunal est convaincu qu'il est dans l'intérêt véritable de cette personne de procéder ainsi.
- L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13(5).

Établissement d'un autre rapport

5. La Cour peut nommer une personne afin qu'elle établisse sur la personne qui fait l'objet de la demande un autre rapport relativement à l'ensemble ou à l'un quelconque de ses besoins présents et futurs, notamment sur le plan physique, mental, social, professionnel, résidentiel ou éducationnel, et, de façon générale, à sa capacité de prendre soin d'elle-même et de prendre des décisions éclairées à l'égard de questions ayant trait à sa personne lorsque, selon le cas :

- a) la Cour n'est pas satisfaite d'un rapport qui lui a été fourni;
- b) la Cour a des doutes quant à la pertinence de nommer un tuteur;
- c) la Cour révisé une ordonnance de tutelle.

Personnes comparaisant à l'audience

6. Peuvent comparaître et faire des observations au moment de l'audition de la demande d'ordonnance de tutelle ou à l'occasion de la révision d'une ordonnance de tutelle, les personnes suivantes :

- a) l'auteur de la demande;
- b) la personne qui fait l'objet de la demande ou toute personne à qui une demande a été signifiée en vertu du paragraphe 4(2);
- c) la personne désignée par la personne qui fait l'objet de la demande;
- d) toute autre personne qui désire présenter des observations et que la Cour accepte d'entendre.

L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 14(2).

Nomination du tuteur

7. (1) Dans le cadre de l'audition d'une demande d'ordonnance de tutelle, la Cour peut rendre une ordonnance de tutelle lorsqu'elle est convaincue qu'à la fois :

- a) l'auteur de la demande a rempli les exigences des articles 2 à 4;
- b) la personne qui fait l'objet de la demande d'ordonnance remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est adulte,
 - (ii) elle a besoin d'un tuteur parce qu'elle, par elle-même ou avec l'aide de quelqu'un :
 - (A) soit n'est pas en mesure de comprendre les renseignements lui permettant de prendre une décision concernant les soins médicaux dont elle a besoin, sa nutrition, son hébergement, son habillement, son hygiène ou sa sécurité,
 - (B) soit n'est pas en mesure d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision mentionnée à la division (A) ou de l'absence d'une telle décision,
 - (iii) elle retirera un net avantage de l'ordonnance de tutelle.

Solution de rechange

(1.1) La Cour ne peut rendre une ordonnance de tutelle en vertu du paragraphe (1) si elle est convaincue qu'il existe une solution de rechange qui, à la fois :

- a) est moins restrictive quant au droit de prise de décision de la personne qui fait l'objet de la demande;
- b) procurera un net avantage à la personne qui fait l'objet de la demande, comparable à l'avantage qu'elle retirerait d'une ordonnance de tutelle.

Copie de l'ordonnance

(2) L'auteur de la demande signifie une copie de l'ordonnance de tutelle que rend, le cas échéant, la Cour en application du présent article aux personnes à qui la demande prévue au paragraphe 4(2) doit être signifiée en vertu du paragraphe 4(2).

L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 14(2).

Personnes qui peuvent être tuteur

8. (1) La Cour peut nommer tuteur :

- a) soit un adulte qui consent à agir à ce titre et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) il a eu des rapports personnels et amicaux avec la personne qui fait l'objet de la demande au cours des 12 mois qui ont précédé la présentation de la demande,
 - (ii) il agira, en conformité avec les dispositions de la présente loi, au nom de la personne qui fait l'objet de la demande,
 - (iii) ses intérêts ne sont pas en conflit avec ceux de la personne qui fait l'objet de la demande,
 - (iv) il est facilement accessible à la personne qui fait l'objet de la demande,
 - (v) il est apte à agir à titre de tuteur de la personne qui fait l'objet de la demande et est en mesure de le faire,
 - (vi) il réside au Nunavut;
- b) soit le tuteur public.

Facteurs à considérer

(1.1) La Cour, lorsqu'elle nomme un tuteur, prend en considération :

- a) l'existence et la nature des liens familiaux, s'il y en a, entre le tuteur proposé et la personne qui fait l'objet de la demande;
- b) les désirs de la personne qui fait l'objet de la demande, s'il est possible d'y donner suite.

Exception relative aux conflits d'intérêts

(2) Malgré le sous-alinéa (1)a(iii), les intérêts d'une personne ne sont pas réputés être en conflit avec ceux de la personne qui fait l'objet de la demande du seul fait que cette personne est un bénéficiaire éventuel de la succession de la personne qui fait l'objet de la demande ou un de ses parents.

Présence du tuteur proposé

(3) La Cour peut enjoindre au tuteur proposé de se présenter et de répondre à des questions ayant trait aux exigences de l'alinéa (1)a) et aux sujets visés au paragraphe (1.1). L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13(5).

Expiration de l'ordonnance de tutelle

9. (1) L'ordonnance de tutelle ou telle partie de celle-ci ne prend fin qu'à la date d'expiration prévue par la Cour ou suite à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance par celle-ci.

Délai pour la révision de l'ordonnance de tutelle

(2) Lorsqu'elle rend ou révisé une ordonnance de tutelle, la Cour indique :

- a) le délai à l'intérieur duquel elle doit réviser l'ordonnance, la révision devant avoir lieu au plus tôt trois ans et au plus tard cinq ans après la date de l'ordonnance ou de la révision de l'ordonnance, selon le cas;
- b) la personne qui est tenue de lui présenter la demande de révision;
- c) les exigences que doit remplir toute personne, notamment le tuteur, relativement au réexamen par la Cour de la situation de la personne représentée;
- d) la date d'expiration de l'ordonnance, s'il y a lieu.

Avis au tuteur

(3) Avant la date de révision ou d'expiration de l'ordonnance de tutelle, le tuteur public avise le tuteur par écrit de cette date.

Ordonnance portant nomination d'un tuteur temporaire

10. (1) Lorsqu'aucune ordonnance de tutelle n'est en vigueur sous le régime de la présente loi à l'égard d'un adulte, la Cour peut, par ordonnance, nommer un tuteur temporaire si elle estime que l'adulte a besoin d'un tuteur et qu'il risque :

- a) de faire l'objet de mauvais traitements au niveau physique ou mental;
- b) de faire l'objet de négligence;
- c) d'être privé de sa liberté ou de sa sécurité.

Besoin d'un tuteur

(1.1) Afin de déterminer si l'adulte a besoin d'un tuteur en vertu du paragraphe (1), la Cour tient compte uniquement de la capacité de l'adulte, par lui-même ou avec l'aide de quelqu'un, de comprendre les renseignements et d'apprécier les questions mentionnés au sous-alinéa 7(1)b)(ii) et examine si l'adulte retirera un net avantage de l'ordonnance de tutelle.

Demande sans préavis

(2) La demande d'ordonnance portant nomination d'un tuteur temporaire peut être faite sans préavis.

Formule prescrite

(3) La demande d'ordonnance temporaire est faite par avis de motion.

Ordonnance portant nomination d'un tuteur temporaire

(4) La Cour peut rendre une ordonnance portant nomination d'un tuteur temporaire conférant au tuteur les pouvoirs qu'elle précise parmi ceux mentionnés au paragraphe 11(2).

Cessation d'effet de l'ordonnance

(5) La durée de l'ordonnance que peut rendre la Cour, en vertu du paragraphe (4), ne peut être supérieure à trois mois et celle-ci fixe la date à laquelle l'ordonnance cesse d'avoir effet.

Prolongation

(6) La Cour peut prolonger de trois mois au plus la période pendant laquelle l'ordonnance visée au paragraphe (4) demeure en vigueur.

Ordonnance considérée comme une ordonnance de tutelle

(7) L'ordonnance visée au paragraphe (4) peut être considérée, en vertu de la présente loi, comme une ordonnance de tutelle. L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 14(3).

Ordonnance portant nomination d'un tuteur

11. (1) Lorsqu'elle rend une ordonnance de tutelle, la Cour accorde au tuteur uniquement ceux des pouvoirs mentionnés au paragraphe (2) jugés nécessaires pour prendre ou l'aider à prendre des décisions raisonnables relativement au soin et au bien-être de la personne qui fait l'objet de la demande.

Pouvoirs du tuteur

(2) La Cour précise, dans l'ordonnance de tutelle, si le tuteur peut :

- a) déterminer l'endroit où la personne représentée doit vivre, que ce soit de façon permanente ou temporaire;
- b) déterminer la personne avec laquelle la personne représentée doit vivre;
- c) déterminer les personnes que la personne représentée peut fréquenter;
- d) déterminer si la personne représentée peut se livrer à des activités sociales et, dans l'affirmative, établir la nature et l'étendue des activités sociales et les questions connexes;
- e) déterminer si la personne représentée devrait travailler et, dans l'affirmative, la nature ou le genre de travail, la personne pour laquelle elle doit travailler ainsi que les questions connexes;
- f) déterminer si la personne représentée devrait obtenir de la formation, notamment au niveau scolaire ou professionnel et, dans l'affirmative, établir la nature et l'étendue de cette formation et les questions connexes;

- g) déterminer si la personne représentée devrait demander une autorisation ou un consentement exigé par la loi, notamment une licence, un permis ou une approbation;
- h) régler à l'amiable, transiger ou engager des poursuites judiciaires mettant en cause la personne représentée mais qui n'ont pas trait à ses biens;
- i) intenter une action en divorce au nom de la personne représentée;
- j) consentir à tout genre de soins médicaux, selon le cas :
 - (i) autres que ceux mentionnés au sous-alinéa (ii) et à l'alinéa k),
 - (ii) autres que ceux désignés par règlement comme devant faire l'objet d'une autorisation spécifique dans l'ordonnance de tutelle;
- k) consentir au maintien ou au retrait de tout système maintenant en vie la personne représentée;
- l) prendre des décisions quotidiennes normales pour la personne représentée, notamment en ce qui concerne son alimentation et son habillement;
- m) consentir à la détention ou à la séquestration de la personne représentée;
- n) consentir au nom de la personne représentée à l'extinction de ses droits parentaux;
- o) prendre ou retirer, au nom de la personne représentée, une décision en vertu de la *Loi sur les tissus humains*;
- p) prendre toute autre décision que la Cour indique.

Pouvoirs de la Cour

- (3) Lorsqu'elle rend une ordonnance de tutelle, la Cour peut, selon le cas :
- a) assortir l'ordonnance des conditions ou des restrictions qu'elle juge nécessaires;
 - b) limiter, modifier, changer ou accroître les pouvoirs du tuteur visés au paragraphe (2), selon ce qu'elle juge nécessaire.

Définition de « capable »

- 12.** (1) Au sens du présent article, une personne est « capable », si, à la fois :
- a) elle a la capacité, par elle-même ou avec l'aide de quelqu'un, de comprendre les renseignements lui permettant de prendre une décision concernant les soins médicaux dont elle a besoin, sa nutrition, son hébergement, son habillement, son hygiène ou sa sécurité;
 - b) elle a la capacité, par elle-même ou avec l'aide de quelqu'un, d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision mentionnée à l'alinéa a) ou de l'absence d'une telle décision.

Obligations du tuteur

(2) Le tuteur exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations avec diligence et de bonne foi.

Explications

(3) Le tuteur explique à la personne représentée la nature de ses pouvoirs et de ses obligations.

Compréhension des explications

(4) Le tuteur remplit les exigences du paragraphe (3) s'il donne les explications sur la nature de ses pouvoirs et de ses obligations au meilleur de ses compétences, que la personne représentée les comprenne ou non.

Droits linguistiques

(5) Lorsque la personne représentée ne parle ni ne comprend la langue du tuteur, celui-ci prend des dispositions pour qu'un interprète compétent traduise oralement les explications exigées en vertu du paragraphe (3).

Décision au nom de la personne

(6) Le tuteur prend des décisions au nom de la personne représentée en conformité avec les principes suivants :

- a) si le tuteur sait que la personne représentée, lorsqu'elle était capable, a exprimé un désir ou donné une instruction qui s'applique aux circonstances, il prend la décision en conformité avec le désir ou l'instruction;
- b) le tuteur doit exercer un degré de diligence raisonnable lorsqu'il établit s'il existe de tels désirs ou de telles instructions;
- c) les désirs exprimés ou les instructions données le plus récemment lorsque la personne représentée était capable l'emportent;
- d) si le tuteur ne sait pas si la personne représentée, lorsqu'elle était capable, a exprimé un désir ou donné une instruction qui s'applique dans les circonstances, ou s'il est impossible de prendre la décision conformément au désir ou à l'instruction, le tuteur prend la décision dans l'intérêt véritable de la personne représentée.

Intérêt véritable

(7) Lorsqu'il décide quelle décision est dans l'intérêt véritable de la personne représentée, le tuteur tient compte de ce qui suit :

- a) les valeurs et croyances qu'il sait que la personne représentée avait lorsqu'elle était capable et en conformité avec lesquelles il croit que la personne représentée agirait si elle était capable;
- b) les désirs courants de la personne représentée, s'ils peuvent être établis.

Participation

(8) Le tuteur encourage la personne représentée, autant qu'elle peut, à participer aux décisions que le tuteur prend en son nom.

Famille et amis

(9) Le tuteur cherche à favoriser un contact personnel régulier entre la personne représentée, d'une part, et les membres de sa famille et ses amis qui le soutiennent, d'autre part.

Consultation

(10) Le tuteur consulte de temps à autre :

- a) les membres de la famille et les amis de la personne représentée qui la soutiennent et qui sont personnellement en contact régulier avec elle;
- b) les personnes de qui la personne représentée reçoit des soins.

Indépendance

(11) Le tuteur cherche, dans la mesure du possible, à favoriser l'indépendance de la personne représentée.

Mesures les moins contraignantes

(12) Le tuteur choisit les mesures les moins contraignantes et les moins perturbatrices qui soient disponibles et appropriées dans le cas visé.

Demande de révision

13. (1) La personne représentée ou tout intéressé agissant en son nom peut, en tout temps, demander à la Cour de réviser en tout ou en partie l'ordonnance de tutelle.

Formule prescrite

(2) La demande visée au paragraphe (1) est faite par avis de motion.

Signification

(3) La personne qui demande la révision d'une ordonnance de tutelle signifie, au moins 10 jours avant la date de l'audition de la demande, une copie de la demande aux personnes suivantes :

- a) la personne représentée;
- b) la personne qui est, selon le cas :
 - (i) le parent le plus proche de la personne représentée,
 - (ii) le prochain parent le plus proche de la personne représentée, si l'auteur de la demande est le parent le plus proche visé au sous-alinéa (i);
- c) le tuteur de la personne représentée, s'il n'est ni l'auteur de la demande ni le parent le plus proche à qui une copie de la demande est signifiée en vertu de l'alinéa b);
- d) la personne responsable de la résidence de la personne représentée;

- e) le tuteur public, s'il n'est ni l'auteur de la demande ni la personne à qui une copie de la demande est signifiée en vertu de l'alinéa c);
- f) tout fiduciaire à l'égard de la personne représentée, s'il n'est ni l'auteur de la demande ni l'une des personnes auxquelles une copie de la demande est signifiée en vertu du présent paragraphe;
- g) le curateur public, s'il n'est ni l'auteur de la demande ni la personne à qui une copie de la demande est signifiée en vertu de l'alinéa f);
- h) toute autre personne indiquée par la Cour.

Signification

(4) Les paragraphes 4(4) et (5) s'appliquent à la signification prévue au paragraphe (3). L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 14(4).

Pouvoirs de la Cour

14. (1) Dans le cadre de l'audition de la demande de révision d'une ordonnance de tutelle, la Cour :

- a) apprécie si les conditions mentionnées à l'alinéa 7(1)b) sont encore applicables et si le tuteur a exercé ses pouvoirs en conformité avec l'ordonnance de tutelle et l'article 12;
- b) peut modifier, proroger ou remplacer l'ordonnance, ou encore y mettre fin, sous réserve des conditions qu'elle estime nécessaires.

Signification de l'ordonnance

(2) Si la Cour modifie, proroge ou remplace une ordonnance en application du paragraphe (1), ou encore y met fin, l'auteur de la demande signifie une copie de l'ordonnance que la Cour rend aux personnes à qui la signification prévue au paragraphe 13(3) doit être faite.

Ordonnance de tutelle extraterritoriale

15. (1) Une personne peut demander à la Cour de resceller une ordonnance de tutelle extraterritoriale.

Signification de la demande

(2) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) signifie cette demande aux personnes mentionnées au paragraphe 4(2).

Ordonnance de réapposition de sceau

(3) La Cour peut rendre une ordonnance de réapposition de sceau à l'égard d'une ordonnance extraterritoriale, et dans ce cas :

- a) l'ordonnance extraterritoriale a le même effet au Nunavut que si elle était une ordonnance de tutelle rendue par la Cour en vertu de la présente loi;
- b) la Cour peut imposer les conditions, restrictions, modifications ou ajouts qu'elle pourrait imposer en vertu de la présente loi en rendant une ordonnance de tutelle;

- c) l'ordonnance extraterritoriale est sujette, au Nunavut, aux dispositions de la présente loi relatives aux tuteurs et aux ordonnances de tutelle, y compris les dispositions relatives à l'appel et à la révision des ordonnances de tutelle.

Signification de l'ordonnance rescellée

(4) La personne qui demande à la Cour de resceller une ordonnance extraterritoriale signifie une copie de l'ordonnance rescellée aux personnes mentionnées au paragraphe 4(2).

Date de révision

(5) Lorsqu'elle rend l'ordonnance visée au paragraphe (3), la Cour fixe un délai pour la révision de l'ordonnance rescellée. Ce délai doit prendre fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date prévue pour la révision aux termes de l'ordonnance rescellée;
- b) la date de révision que prévoit la présente loi.

Double

(6) Tout double d'une ordonnance extraterritoriale scellé du sceau de la Cour à l'origine de celui-ci ou toute copie d'une ordonnance extraterritoriale certifiée conforme par la Cour qui l'a rendue, ou selon ses directives, a le même effet que l'original.

Certificat

(7) Aucune ordonnance extraterritoriale ne peut être rescellée en application du présent article tant que le fonctionnaire du tribunal qui a rendu l'ordonnance extraterritoriale, notamment son registraire ou son greffier, n'a pas délivré un certificat indiquant que l'ordonnance à resceller a pleinement effet.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13(5).

Nomination d'un tuteur suppléant

16. (1) Lorsqu'elle rend une ordonnance de tutelle ou révisé une telle ordonnance, la Cour peut nommer un tuteur suppléant si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le tuteur suppléant proposé a consenti par écrit à agir à ce titre;
- b) la Cour est convaincue que les personnes à qui la demande d'ordonnance de tutelle ou de révision est signifiée en vertu du paragraphe 13(3) ont été avisées de façon suffisante du désir d'agir du tuteur suppléant proposé.

Application

(2) L'article 8 s'applique au tuteur suppléant proposé.

Signification d'une copie de l'ordonnance

(3) Si la Cour rend une ordonnance de tutelle et nomme un tuteur suppléant en application du paragraphe (1), l'auteur de la demande d'ordonnance de tutelle signifie

une copie de l'ordonnance portant nomination du tuteur suppléant aux personnes à qui la signification prévue au paragraphe 4(2) doit être faite.

Autorité du tuteur suppléant

17. (1) Si la Cour nomme un tuteur suppléant, celui-ci agit à titre de tuteur sans autre procédure :

- a) si le tuteur décède;
- b) si le tuteur est empêché d'agir;
- c) si le tuteur l'autorise par écrit à le faire, dans les cas où il est malade ou absent.

Durée de l'autorisation

(2) L'autorisation visée à l'alinéa (1)c) indique la période au cours de laquelle le tuteur suppléant peut agir à titre de tuteur et prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la période indiquée dans l'autorisation prend fin;
- b) la date à laquelle le tuteur la révoque par écrit.

Avis du décès du tuteur

(3) En cas de décès du tuteur, le tuteur suppléant en avise par écrit le greffier et lui envoie une copie du certificat de décès du tuteur.

Pouvoirs du tuteur suppléant

(4) Le tuteur suppléant a les pouvoirs et les obligations du tuteur qu'il remplace. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13(5).

Libération du tuteur

18. (1) Le tuteur ou tout intéressé peut demander à la Cour de rendre une ordonnance de libération du tuteur.

Signification

(2) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) signifie, au moins 10 jours avant la date de l'audition de la demande, une copie de cette demande aux personnes à qui la signification prévue au paragraphe 13(3) doit être faite.

Signification à l'extérieur du Nunavut

(3) Les paragraphes 4(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la signification prévue au paragraphe (2).

Libération du tuteur

(4) La Cour peut rendre une ordonnance de libération du tuteur ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée si elle est convaincue que la personne représentée n'a plus besoin d'un tuteur ou que le tuteur :

- a) n'est pas en mesure de continuer à remplir ses fonctions;
- b) refuse de remplir ou de continuer à remplir ses fonctions;

- c) fait défaut de remplir ses fonctions ou fait défaut de les remplir en conformité avec l'ordonnance de tutelle;
- d) agit d'une façon irrégulière ou d'une façon qui a mis ou peut mettre en danger le bien-être de la personne représentée;
- e) n'est plus apte à agir à titre de tuteur;
- f) ne réside plus au Nunavut.

Mesures convenables

(5) Avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (4), la Cour s'assure, au besoin :

- a) soit que des mesures convenables ont été ou seront prises à l'égard de la personne représentée;
- b) soit qu'une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance portant nomination d'un nouveau tuteur a été faite.

Signification

(6) Si la Cour rend l'ordonnance visée au paragraphe (4), l'auteur de la demande signifie une copie de cette ordonnance aux personnes à qui la signification prévue au paragraphe 13(3) doit être faite. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13(5).

Décès du tuteur

19. (1) En cas de décès du tuteur et en l'absence de tuteur suppléant, le tuteur public devient, sur réception d'un avis du décès, le tuteur et possède les pouvoirs et les obligations de l'ancien tuteur.

Avis à la Cour

(2) Dès qu'il devient tuteur en vertu du paragraphe (1), le tuteur public en avise par écrit le greffier.

Durée de la tutelle du tuteur public

(3) Le tuteur public demeure tuteur de la personne représentée jusqu'à ce que l'une des éventualités suivantes se réalise :

- a) la Cour nomme un nouveau tuteur;
 - b) la Cour rend une ordonnance de libération du tuteur public.
- L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13(5).

Mise à effet des pouvoirs du tuteur

20. (1) Le tuteur peut, au nom de la personne représentée, signer tous les documents et accomplir tous les actes nécessaires pour exécuter les pouvoirs qui lui sont conférés.

Décisions du tuteur

(2) Les décisions, mesures, consentements ou actes du tuteur qui ont trait à une question à l'égard de laquelle il agit à titre de tuteur sont réputés avoir été pris, donnés ou accomplis par la personne représentée comme si elle était capable de prendre des décisions éclairées.

Personne représentée liée par les contrats

(3) Tout contrat que le tuteur conclut au nom de la personne représentée lie celle-ci, après qu'il a été mis fin à l'ordonnance de tutelle, de la même manière et dans la même mesure que si elle avait elle-même conclu le contrat et avait été capable de le conclure.

Achat des choses essentielles

21. (1) Le tuteur peut, sous réserve de l'ordonnance de tutelle le nommant, acheter des choses essentielles à la personne représentée sans le consentement de cette personne ou de tout fiduciaire à l'égard des biens de la personne représentée.

Responsabilité à l'égard des choses essentielles

(2) Lorsque le tuteur achète des choses essentielles à la personne représentée :

- a) celle-ci est tenue de les payer ou de rembourser le tuteur;
- b) dans le cas où un fiduciaire à l'égard des biens de cette personne représentée a été nommé, le fiduciaire paie les choses essentielles ou rembourse le tuteur sur les biens.

Responsabilité pour pertes ou dommages

22. Le tuteur ne répond pas des pertes ou dommages subis par suite d'un acte accompli ou omis en toute diligence et de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions prévus à la présente loi ou à ses règlements.

Tuteur public

Nomination

23. Le ministre nomme un tuteur public.

Délégation

24. Le tuteur public peut autoriser par écrit une ou plusieurs personnes à exercer les pouvoirs ou les fonctions que la présente loi ou une ordonnance de la Cour lui confère, aux conditions ou dans les circonstances que prévoit l'autorisation.

Demande de nomination faite par le tuteur public

25. Lorsqu'il est d'avis qu'une personne a besoin d'un tuteur et que personne n'est apte et disposé à faire une demande d'ordonnance de tutelle ni en mesure de faire une telle demande, le tuteur public fait une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance le nommant ou nommant toute autre personne tuteur.

Tuteur public nommé tuteur

26. La Cour peut, après avoir avisé le tuteur public de son intention, nommer celui-ci tuteur de la personne qui fait l'objet de la demande si elle n'est pas convaincue que le tuteur proposé remplit les exigences de la présente loi.

NOMINATION D'UN FIDUCIAIRE

Ordonnance portant nomination d'un fiduciaire

Demande d'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire

27. (1) Tout intéressé peut demander à la Cour de rendre une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire à l'égard des biens d'un adulte.

Loi sur les Indiens (Canada)

(2) Pour l'application de l'article 51 de la *Loi sur les indiens (Canada)*, tout intéressé peut demander à la Cour de déclarer une personne à qui s'applique cette loi mentalement incapable.

Demandes d'ordonnance

28. La demande d'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire peut être accompagnée de la demande d'ordonnance de tutelle en vertu de l'article 2.

Forme de la demande

29. Les articles 2 à 6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire et à la demande mentionnée au paragraphe 27(2).

Signification

30. L'auteur de la demande visée à l'article 27 signifie une copie de cette demande au tuteur public et au curateur public.

Ordonnance de la Cour

31. (1) Dans le cadre de l'audition d'une demande d'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire, la Cour peut rendre une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire lorsqu'elle est convaincue que :

- a) l'auteur de la demande a rempli les exigences des articles 2 à 6, tels qu'ils s'appliquent en vertu de l'article 29;
- b) la personne qui fait l'objet de la demande, à la fois :
 - (i) est adulte,
 - (ii) nécessite un fiduciaire parce qu'elle n'est pas en mesure, par elle-même ou avec l'aide de quelqu'un :
 - (A) soit de comprendre les renseignements lui permettant de prendre une décision concernant sa situation financière,
 - (B) soit d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision concernant sa situation financière, ou de l'absence d'une telle décision,
 - (iii) retirera un net avantage de l'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire.

Solution de rechange

(1.1) La Cour ne peut rendre une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire en vertu du paragraphe (1) si elle est convaincue qu'il existe une solution de rechange qui, à la fois :

- a) est moins restrictive quant au droit de prise de décision de la personne qui fait l'objet de la demande;
- b) procurera un net avantage à la personne qui fait l'objet de la demande, comparable à l'avantage qu'elle retirerait d'une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire.

Personne déclarée mentalement incapable

(2) Lors de l'audition de la demande mentionnée au paragraphe 27(2), la Cour peut déclarer une personne mentalement incapable, si elle est convaincue qu'à la fois :

- a) le demandeur a rempli les exigences des articles 2 à 6, tels qu'ils s'appliquent en vertu de l'article 29;
 - b) la personne qui fait l'objet de la demande, à la fois :
 - (i) est adulte,
 - (ii) n'est pas en mesure, par elle-même ou avec l'aide de quelqu'un :
 - (A) soit de comprendre les renseignements lui permettant de prendre une décision concernant sa situation financière,
 - (B) soit d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision concernant sa situation financière, ou de l'absence d'une telle décision.
- L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 14(2), (5).

Qualités requises

32. (1) La Cour peut nommer fiduciaire :

- a) tout adulte qui consent à agir à ce titre et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) il a eu des rapports personnels et amicaux avec la personne qui fait l'objet de la demande au cours des 12 mois qui ont précédé la présentation de la demande,
 - (ii) il agira au nom de la personne qui fait l'objet de la demande en conformité avec les dispositions de la présente loi,
 - (iii) ses intérêts ne sont pas en conflit avec ceux de la personne qui fait l'objet de la demande,
 - (iv) il est apte à agir à titre de fiduciaire à l'égard de la personne qui fait l'objet de la demande et est en mesure d'agir à ce titre,
 - (v) il réside au Nunavut;
- b) le curateur public.

Facteurs à considérer

(2) La Cour, lorsqu'elle nomme un tuteur, prend en considération :

- a) l'existence et la nature des liens familiaux, s'il y en a, entre le tuteur proposé et la personne qui fait l'objet de la demande;
- b) les désirs de la personne qui fait l'objet de la demande, s'il est possible de les établir.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13(5).

Présence du tuteur proposé

33. La Cour peut enjoindre au tuteur proposé de se présenter et de répondre à des questions ayant trait aux exigences de l'alinéa 32(1)a) et aux sujets visés au paragraphe 32(2).

Conflits d'intérêts

34. Les intérêts d'une personne ne sont pas réputés être en conflit avec ceux de la personne représentée du seul fait que cette personne est un bénéficiaire éventuel de la succession de la personne représentée ou un de ses parents.

Pouvoirs de la Cour

35. En rendant une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire, la Cour peut, selon le cas :

- a) assortir l'ordonnance des conditions ou des restrictions qu'elle juge nécessaires;
- b) limiter, modifier ou augmenter les pouvoirs du fiduciaire visés à l'article 36, selon ce qu'elle juge nécessaire.

Pouvoirs du fiduciaire

36. (1) Lorsque la Cour rend une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire, le fiduciaire peut sous réserve de la présente loi et de toute autre condition ou restriction que la Cour impose :

- a) prendre possession et contrôle de l'ensemble des biens meubles et immeubles de la personne représentée;
- b) prendre toute mesure à l'égard des biens de la personne représentée que celle-ci aurait elle-même pu prendre si elle avait été un adulte capable de prendre des décisions éclairées quant à ses biens.

Idem

(2) Il est entendu que le fiduciaire peut, sous réserve de la présente loi et des conditions ou des restrictions imposées par la Cour, accomplir l'ensemble ou l'un quelconque des actes suivants quant aux biens de la personne représentée qui sont sous son autorité :

- a) accorder ou accepter des baux à l'égard de biens meubles ou immeubles pour un terme inférieur à trois ans;
- b) acheter, vendre ou hypothéquer des biens meubles ou immeubles, accorder ou accepter des baux à leur égard pour un terme supérieur à trois ans ou prendre toute autre mesure à l'égard de ces biens;

- c) échanger ou partager des biens et donner ou recevoir une soulte;
- d) rétrocéder un bail, même en n'acceptant pas un nouveau bail, ou accepter une rétrocession de bail;
- e) exploiter le commerce ou l'entreprise de la personne représentée;
- f) exercer un pouvoir ou donner un consentement nécessaire à l'exercice d'un pouvoir conféré à la personne représentée;
- g) exercer tout choix que peut ou doit exercer la personne représentée;
- h) effectuer les placements que les fiduciaires sont autorisés à faire en vertu de la *Loi sur les fiduciaires* relativement aux sommes d'une fiducie;
- i) faire des dépôts de la manière prévue par la *Loi sur les fiduciaires* relativement aux sommes d'une fiducie;
- j) transférer des biens que la personne représentée détient en fiducie, soit seule, soit conjointement avec quelqu'un, à la personne qui a un droit bénéficiaire sur les biens;
- k) consentir au besoin au transfert ou à la cession d'un bail;
- l) exécuter un contrat que la personne représentée ou son tuteur a conclu;
- m) tirer, accepter et endosser des lettres de change et des billets à ordre, endosser des obligations, des débetures, des coupons ainsi que d'autres valeurs mobilières et effets de commerce négociables et céder des choses non possessoires;
- n) donner ou recevoir, au nom de la personne représentée, un avis qui a trait à ses biens;
- o) intenter une poursuite ou une action en justice ayant trait aux biens, faire une transaction à leur égard ou la régler ou encore faire une transaction à l'égard d'une dette ou la régler;
- p) se rembourser, sur les biens, tous frais raisonnables engagés dans le cadre de l'exécution des obligations ou des pouvoirs prévus à la présente loi ou à ses règlements;
- q) être compensé à même les biens, selon les droits fixés, pour agir à titre de fiduciaire de la personne représentée.

Testaments

(3) Il est entendu qu'il est interdit au fiduciaire de faire, en vertu de la présente loi, un testament au nom de la personne représentée.

Nomination d'un fiduciaire suppléant

37. (1) Lorsqu'elle rend une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire ou révisé une telle ordonnance, la Cour peut nommer un fiduciaire suppléant si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le fiduciaire suppléant proposé a consenti par écrit à agir à ce titre;
- b) la Cour est convaincue que les personnes à qui la demande d'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire ou la demande de

révision est signifiée en vertu du paragraphe 4(2) ont été avisées de façon suffisante du désir du fiduciaire suppléant d'agir.

Application des dispositions concernant l'admissibilité

(2) L'article 32 s'applique au particulier qui est proposé à titre de fiduciaire suppléant.

Signification d'une copie de l'ordonnance

(3) Si la Cour nomme un fiduciaire suppléant en application du paragraphe (1), l'auteur de la demande signifie une copie de l'ordonnance portant nomination du fiduciaire suppléant aux personnes à qui la signification prévue au paragraphe 4(2) doit être faite.

Présence du fiduciaire suppléant

38. La Cour peut enjoindre à la personne proposée à titre de fiduciaire suppléant de se présenter et de répondre à des questions afin de déterminer si les exigences de l'article 32 sont remplies.

Autorité du fiduciaire suppléant

39. (1) Si la Cour nomme un fiduciaire suppléant, celui-ci agit à titre de fiduciaire sans autre procédure, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si le fiduciaire décède;
- b) si le fiduciaire est empêché d'agir;
- c) si le fiduciaire l'autorise par écrit à le faire, dans les cas où il est malade ou absent.

Durée de l'autorisation

(2) L'autorisation visée à l'alinéa (1)c) indique la période au cours de laquelle le fiduciaire suppléant peut agir à titre de fiduciaire et se termine à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la période indiquée dans l'autorisation prend fin;
- b) la date à laquelle le fiduciaire précédent la révoque par écrit.

Avis du décès du fiduciaire

(3) En cas de décès du fiduciaire, le fiduciaire suppléant en avise par écrit le greffier et lui envoie une copie du certificat de décès du fiduciaire.

Pouvoirs du fiduciaire suppléant

(4) Le fiduciaire suppléant a les pouvoirs du fiduciaire qu'il remplace.

Reddition de comptes au fiduciaire suppléant

(5) Le fiduciaire suppléant qui assume les fonctions de fiduciaire en raison du décès du fiduciaire précédent peut enjoindre au représentant personnel du fiduciaire précédent de lui fournir une reddition de comptes relativement aux biens de la personne représentée.

Ordonnance de reddition de comptes

(6) Si le représentant personnel du fiduciaire décédé ne fournit pas la reddition de comptes exigée au paragraphe (5) de façon jugée satisfaisante par le fiduciaire suppléant, celui-ci peut, par avis de motion, demander à la Cour d'ordonner au représentant personnel de fournir la reddition de comptes du fiduciaire décédé.
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13(5).

Expiration de l'ordonnance

40. (1) L'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire ou telle partie de celle-ci ne prend fin qu'à la date d'expiration que peut prévoir la Cour ou par suite de la modification ou de l'annulation de l'ordonnance par celle-ci.

Ordonnance de la Cour

(2) Lorsqu'elle rend une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire, la Cour indique :

- a) le délai à l'intérieur duquel elle doit réviser l'ordonnance, la révision devant avoir lieu au plus tôt trois ans et au plus tard cinq ans après la date de l'ordonnance ou de la révision de l'ordonnance, selon le cas;
- b) les exigences que doit remplir le fiduciaire ou la personne tenue de présenter une demande de révision subséquente.

Exigences que doit remplir le fiduciaire

(3) Lorsqu'elle révisé une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire, la Cour indique les exigences que doit remplir le fiduciaire relativement au réexamen de la situation de la personne représentée.

Pouvoirs du fiduciaire

41. (1) Le fiduciaire peut, au nom de la personne représentée, signer tous les documents et accomplir tous les actes nécessaires pour exécuter les pouvoirs qui lui sont conférés.

Décisions du fiduciaire

(2) Les décisions, mesures, consentements ou actes du fiduciaire qui ont trait à une question à l'égard de laquelle il agit à titre de fiduciaire sont réputés avoir été pris, donnés ou accomplis par la personne représentée au même titre que si elle était un adulte capable de prendre des décisions éclairées.

Personne représentée liée par les contrats

(3) Tout contrat que le tuteur conclut au nom de la personne représentée lie celle-ci, après qu'il a été mis fin à l'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire, de la même manière et dans la même mesure que si elle avait elle-même conclu le contrat et avait eu la capacité de le conclure.

Demande présentée par le curateur public

42. (1) Le curateur public fait une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance le nommant à titre de fiduciaire à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des biens d'une personne lorsque, selon lui :

- a) aucune personne n'est disposée à présenter une demande d'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire ou n'est en mesure de le faire;
- b) la personne qui est proposée à titre de fiduciaire dans la demande n'est pas apte à être nommée fiduciaire.

Avis

(2) Avant de faire la demande visée au paragraphe (1), le curateur public avise la personne mentionnée à l'alinéa (1)b) qu'il est disposé à être nommé fiduciaire.

Fonctions du fiduciaire

Fonctions du fiduciaire

43. (1) Le fiduciaire doit remplir les pouvoirs et exercer les fonctions de son poste avec diligence, de façon honnête et de bonne foi, à l'avantage de la personne représentée.

Explication

(2) Le fiduciaire explique la nature de ses pouvoirs et de ses obligations à la personne représentée.

Compréhension des explications

(3) Le fiduciaire remplit les exigences du paragraphe (2) s'il explique la nature de ses pouvoirs et de ses obligations au meilleur de ses compétences, que la personne représentée comprenne ou non les explications.

Droits linguistiques

(4) Lorsque la personne représentée ne parle ni ne comprend la langue du fiduciaire, celui-ci prend des dispositions pour qu'un interprète compétent traduise oralement les explications exigées en vertu du paragraphe (2).

Participation

(5) Le fiduciaire encourage la personne représentée à participer, en autant qu'elle peut, aux décisions relatives aux biens de la personne représentée que le fiduciaire prend.

Comptes

(6) Le fiduciaire tient des comptes de toute transaction impliquant les biens de la personne représentée.

Normes de prudence du fiduciaire non rémunéré

(7) Le fiduciaire qui ne reçoit pas de rémunération relativement à la gestion des biens de la personne représentée exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'exercerait une personne d'une prudence normale dans la direction de ses propres affaires.

Normes de prudence du fiduciaire rémunéré

(8) Le fiduciaire qui reçoit une rémunération relativement à la gestion des biens de la personne représentée exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence dont doit faire preuve une personne qui exerce la profession de gestionnaire des biens d'autrui.

Inventaire

- 44.** (1) Sauf indication contraire de la Cour, le fiduciaire :
- a) dépose au bureau du greffier dans les six mois suivant sa nomination ou son entrée en fonctions un inventaire exact de l'actif et du passif de la personne représentée et à l'égard de qui il est nommé fiduciaire;
 - b) modifie l'inventaire de façon à ce qu'il comprenne les éléments d'actif ou de passif de la personne représentée qui ont été découverts après le dépôt de l'inventaire.

Ordonnance de reddition de comptes

(2) Tout intéressé peut demander à la Cour de rendre une ordonnance aux termes de laquelle le fiduciaire est tenu, selon le cas :

- a) de déposer des comptes en vue de leur approbation;
- b) de déposer un inventaire de l'actif et du passif de la personne représentée;
- c) d'accomplir tout autre acte nécessaire dans les circonstances.

Dépôt des comptes

(3) Sauf indication contraire de la Cour, tout fiduciaire, à l'exception du curateur public, est tenu, au moins une fois tous les deux ans :

- a) d'une part, de déposer des comptes auprès du greffier;
- b) d'autre part, de demander à la Cour, en la forme que celle-ci indique, de rendre une ordonnance portant approbation des comptes.

Règles de la Cour de justice du Nunavut en matière d'homologation et d'administration

(4) Sauf indication contraire de la Cour, les *Règles de la Cour de justice du Nunavut en matière d'homologation et d'administration* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt des comptes effectués par le fiduciaire en vertu du présent article.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (3), si elle est convaincue que cette mesure est dans l'intérêt véritable de la personne représentée, la Cour peut passer outre à la reddition de comptes et, en conformité avec les *Règles de la Cour de justice du Nunavut en matière d'homologation et d'administration*, passer outre à cette exigence pour une période maximale de quatre ans suivant la date de l'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire.

Reddition de comptes par le curateur public

(6) Lorsqu'il agit à titre de fiduciaire et que la Cour a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le curateur public dépose les comptes en vue de leur approbation au moment que la Cour indique.

Signification de l'ordonnance

(7) Si la Cour rend une ordonnance visée au présent article, l'auteur de la demande signifie une copie de l'ordonnance aux personnes à qui la signification prévue au paragraphe 45(2) doit être faite. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13(3), (5).

Demande de révision

45. (1) La personne représentée ou tout intéressé agissant en son nom peut, en tout temps, demander à la Cour par avis de motion de réviser l'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire.

Signification

(2) La personne qui demande la révision d'une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire signifie, au moins 10 jours avant la date de l'audition de la demande, une copie de la demande aux personnes suivantes :

- a) la personne représentée;
- b) la personne qui est, selon le cas :
 - (i) le parent le plus proche de la personne représentée,
 - (ii) le prochain parent le plus proche de la personne représentée, si l'auteur de la demande est le parent le plus proche visé au sous-alinéa (i);
- c) la personne responsable de la résidence de la personne représentée;
- d) le curateur public, s'il n'est ni l'auteur de la demande ni la personne à qui une copie de la demande est signifiée en vertu de l'alinéa c);
- e) tout fiduciaire à l'égard de la personne représentée, s'il n'est ni l'auteur de la demande ni une des personnes auxquelles une copie de la demande est signifiée en vertu du présent paragraphe;
- f) toute autre personne indiquée par la Cour.

Signification à l'extérieur des territoires

(3) Les paragraphes 4(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la signification prévue au paragraphe (2).

Révision par la Cour

46. (1) Dans le cadre de l'audition de la demande de révision d'une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire, la Cour :

- a) apprécie si le fiduciaire répond toujours aux exigences de l'article 32;
- b) apprécie si le fiduciaire a exécuté ses fonctions en conformité avec la présente loi;
- c) peut modifier, proroger ou remplacer l'ordonnance, ou encore y mettre fin, sous réserve des conditions qu'elle estime nécessaires.

Signification de l'ordonnance

(2) Si la Cour modifie, proroge ou remplace une ordonnance en application du paragraphe (1), ou encore y met fin, l'auteur de la demande signifie une copie de l'ordonnance que la Cour rend aux personnes à qui la signification prévue au paragraphe 45(2) doit être faite.

Ordonnance extraterritoriale

47. L'article 15 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance extraterritoriale portant nomination d'un fiduciaire.

Libération du fiduciaire

48. (1) Le fiduciaire ou tout intéressé peut demander à la Cour de rendre une ordonnance de libération du fiduciaire.

Signification de la demande

(2) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) signifie, au moins 10 jours avant la date de l'audition de la demande, une copie de cette demande aux personnes mentionnées au paragraphe 45(2).

Application de l'article 46

(3) L'article 46 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande visée au présent article.

Libération du fiduciaire

(4) La Cour peut rendre une ordonnance de libération du fiduciaire ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée si elle est convaincue que la personne représentée n'a plus besoin d'un fiduciaire ou si elle est convaincue que le fiduciaire :

- a) n'est pas en mesure de continuer à remplir ses fonctions;
- b) refuse de remplir ou de continuer à remplir ses fonctions;
- c) fait défaut de remplir ses fonctions ou fait défaut de les remplir en conformité avec l'ordonnance qui le nomme;

- d) agit d'une façon irrégulière ou a agi d'une façon qui a mis ou peut mettre en danger les biens de la personne représentée;
- e) s'est rendu coupable de violation d'une obligation fiduciaire;
- f) n'est plus apte à remplir ses fonctions;
- g) ne réside plus au Nunavut.

Mesures convenables

(5) Avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (4), la Cour s'assure, au besoin :

- a) soit que des mesures convenables ont été ou seront prises à l'égard des biens de la personne représentée;
- b) soit qu'une demande en vue de l'obtention d'une autre ordonnance portant nomination d'un fiduciaire a été faite.

Signification

(6) Si la Cour rend l'ordonnance visée au paragraphe (4), l'auteur de la demande signifie une copie de cette ordonnance aux personnes à qui la signification prévue au paragraphe 45(2) doit être faite. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13(5).

Décès du fiduciaire

49. (1) En cas de décès du fiduciaire et en l'absence de fiduciaire suppléant, le curateur public, sur réception de l'avis du décès du fiduciaire, devient fiduciaire à l'égard des biens de la personne représentée et possède les pouvoirs de l'ancien fiduciaire.

Période pendant laquelle le curateur public demeure fiduciaire

(2) Le curateur public demeure fiduciaire à l'égard des biens de la personne représentée jusqu'à ce que l'une des éventualités suivantes se réalise :

- a) la Cour nomme un nouveau fiduciaire;
- b) la Cour rend une ordonnance de libération du curateur public.

Reddition de comptes du représentant personnel du fiduciaire décédé

50. (1) Le curateur public peut, lorsqu'il assume les fonctions de fiduciaire, enjoindre au représentant personnel du fiduciaire décédé de lui fournir une reddition de comptes relativement aux biens de la personne représentée.

Ordonnance de reddition de comptes

(2) Si le représentant personnel du fiduciaire décédé ne fournit pas la reddition de comptes exigée en vertu du paragraphe (1) de façon jugée satisfaisante par le curateur public, celui-ci peut, par avis de motion, demander à la Cour d'ordonner au représentant personnel de fournir cette reddition de comptes.

Dépôt des comptes auprès du greffier

51. Lorsqu'elle met fin à l'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire ou libère le fiduciaire, la Cour peut, si elle est convaincue que cette mesure est dans l'intérêt véritable de la personne représentée, ordonner au fiduciaire de déposer ses comptes auprès du

greffier, auquel cas le greffier peut les approuver dans la forme dans laquelle ils sont déposés. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13(5).

Décès de la personne représentée

52. (1) Au décès de la personne représentée, le fiduciaire fournit une reddition de comptes au représentant personnel de sa succession.

Demande d'ordonnance de reddition de comptes

(2) Si le fiduciaire ne fournit pas la reddition de comptes exigée en vertu du paragraphe (1) de façon jugée satisfaisante par le représentant personnel, celui-ci peut, par avis de motion, demander à la Cour d'ordonner au fiduciaire de rendre des comptes relativement aux biens qui lui ont été confiés en vertu de l'ordonnance portant nomination d'un fiduciaire.

Décès de la personne représentée lorsque le curateur public est le fiduciaire

(3) Lorsqu'une personne représentée dont les biens sont administrés par le curateur public décède, celui-ci conserve la possession des biens et continue d'exercer les pouvoirs qu'il exerçait avant le décès, jusqu'à ce que l'une des éventualités suivantes se réalise :

- a) la délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration;
- b) la délivrance de lettres d'administration testamentaire;
- c) sa nomination en vertu du paragraphe (4).

Demande présentée par le curateur public

(4) Le curateur public :

- a) peut demander à la Cour la délivrance de lettres d'administration ou de lettres d'administration testamentaire à l'égard de la succession de la personne représentée qui est décédée;
- b) a le droit, en se conformant aux règles de pratique et de procédure de la Cour qui s'appliquent, d'obtenir la délivrance de ces lettres en priorité sur les proches parents du défunt ou sur toute personne qui a un intérêt dans la succession du défunt.

Biens de la personne représentée administrés par le curateur public

(5) Le curateur public qui administre les biens d'une personne représentée peut demander la délivrance de lettres d'administration ou de lettres d'administration testamentaires, et il a le droit, en conformité avec les règles de pratique et de procédure de la Cour qui s'appliquent, d'obtenir ces lettres en priorité sur les proches parents du défunt ou sur toute personne qui a un intérêt relativement aux biens de la personne représentée lorsqu'elle :

- a) est bénéficiaire du testament d'un défunt qui n'a pas d'exécuteur testamentaire ou dont l'exécuteur testamentaire a renoncé à demander la délivrance de lettres d'homologation;
- b) a droit à la totalité ou à une partie de la succession d'un défunt intestat qui n'a pas d'administrateur successoral;

- c) est l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral d'un défunt.

Application de la *Loi sur le curateur public*

(6) Le présent article n'a pas pour effet de modifier les pouvoirs du curateur public en vertu de l'article 26 de la *Loi sur le curateur public*.

Pouvoirs

53. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le fiduciaire qui est nommé à l'égard des biens d'une personne représentée peut exercer ses pouvoirs pour l'entretien, l'éducation, le bien et l'avancement de l'une quelconque ou de l'ensemble des personnes suivantes :

- a) la personne représentée;
- b) le conjoint de la personne représentée;
- c) tout enfant mineur de la personne représentée;
- d) tout enfant adulte de la personne représentée qui, en raison d'une incapacité physique ou mentale, n'est pas en mesure de gagner sa vie;
- e) toute autre personne, avec le consentement de la Cour.

Responsabilité du fiduciaire

54. (1) Le fiduciaire ne répond pas des pertes ou des dommages subis par suite d'un acte qu'il accomplit ou omet dans l'exercice des pouvoirs et fonctions prévus à la présente loi ou à ses règlements, s'il agit à la fois :

- a) de façon honnête et de bonne foi;
- b) avec le degré de soin, de diligence et d'habileté prévus à la présente loi.

Limite à la responsabilité

(2) Si la Cour est convaincue que le fiduciaire qui a manqué à ses obligations a néanmoins agi de façon honnête, raisonnable et diligente, elle peut le dégager de l'ensemble ou d'une partie de sa responsabilité.

DISPOSITIONS COMMUNES À LA TUTELLE ET AU MANDAT DE FIDUCIAIRE

Dispositions générales

Demande de directives à la Cour

55. (1) Le tuteur ou le fiduciaire peut, par avis de motion, demander à la Cour de lui donner son opinion ou des directives sur toute question concernant la personne représentée ou l'administration des biens de celle-ci.

Directives suivies

(2) Le tuteur ou le fiduciaire qui se conforme à l'opinion ou aux directives de la Cour est réputé s'être acquitté de ses fonctions à l'égard de la question sur laquelle portaient l'opinion ou les directives.

Exception

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de mettre à couvert le tuteur ou le fiduciaire qui s'est rendu coupable de fraude, de dissimulation ou de fausse déclaration volontaire à l'égard des actes accomplis ou non en conformité avec l'opinion ou les directives.

Disposition testamentaire

56. Aucune ordonnance de tutelle ni aucune ordonnance portant nomination d'un fiduciaire ne suffit en elle-même à établir qu'une personne représentée n'a pas la capacité juridique de faire une disposition testamentaire.

Ordonnance quant aux frais

57. La Cour peut ordonner que les frais de toute demande faite en vertu de la présente loi, y compris ceux de tout rapport présenté à la Cour à l'appui d'une demande, soient payés :

- a) soit, selon le cas :
 - (i) par la personne à l'égard de qui la demande est faite, dans le cas où la Cour est convaincue qu'il ne serait pas préjudiciable pour cette personne de payer une partie ou la totalité des frais,
 - (ii) par la succession de la personne représentée à l'égard de qui la demande est faite, si la Cour est convaincue qu'il ne serait pas préjudiciable à la personne représentée ou sa succession d'avoir à payer une partie ou la totalité des frais,
 - (iii) par le gouvernement du Nunavut, si la Cour est convaincue qu'il serait préjudiciable que les frais soient payés par la personne mentionnée au sous-alinéa (i) ou par la succession mentionnée au sous-alinéa (ii);
 - b) soit par l'auteur de la demande ou par un opposant à la demande, lorsqu'elle est convaincue que la demande ou l'opposition est frivole ou vexatoire.
- L.Nun. 2012, ch. 17, art. 13(5).

Caractère confidentiel des renseignements

58. (1) Il est interdit de divulguer les renseignements que le tuteur ou le fiduciaire a obtenus en application de la présente loi et qui ont trait aux antécédents ou aux dossiers personnels de la personne représentée si ce n'est dans les cas suivants :

- a) la divulgation a lieu dans le cadre d'une procédure visée par la présente loi;
- b) la divulgation est, selon le tuteur ou le fiduciaire, dans l'intérêt véritable de la personne représentée.

Interdiction relative à la publication

(2) Le tuteur ou le fiduciaire ne peut publier :

- a) le nom de la personne représentée ou du parent le plus proche qui a un intérêt dans une procédure visée par la présente loi;
- b) un compte rendu des circonstances mises à jour lors d'une procédure visée par la présente loi.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher le tuteur, le fiduciaire ou le curateur public agissant sans l'autorité d'une ordonnance de tutelle ou d'une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire de publier les avis, notamment les avis d'audience, qui peuvent être nécessaires dans l'intérêt de la justice ou à l'application efficace de la présente loi.

Divulgateion

(4) Il est interdit de divulguer les renseignements contenus dans les rapports visés aux articles 2 et 5, sauf dans les cas suivants :

- a) la divulgation est faite à un intéressé afin de l'aider à décider si une demande devrait être présentée en application de la présente loi;
- b) la divulgation est faite dans le cadre d'une procédure visée par la présente loi;
- c) la divulgation est dans l'intérêt véritable de la personne visée au rapport et celle-ci en tire un net avantage.

Infraction et peine

(5) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt une amende maximale de 1 000 \$.

Immunité

59. La personne qui établit un rapport ou fournit des renseignements aux fins d'une demande visée par la présente loi ou dans le but d'aider une autre personne à décider si une demande devrait être faite en application de la présente loi n'assume aucune responsabilité du fait de cet acte, si elle agit de bonne foi et a des motifs raisonnables de croire que le rapport ou les renseignements sont exacts.

Appel

Appel à la Cour d'appel

60. (1) La personne représentée ou tout intéressé agissant en son nom peut interjeter appel devant la Cour d'appel d'une ordonnance de la Cour.

Signification

(2) L'avis d'appel est signifié aux personnes suivantes :

- a) le tuteur de la personne représentée, s'il y a eu une telle nomination;

- b) le tuteur public, s'il n'est pas la personne à qui l'avis d'appel est signifié en vertu de l'alinéa a);
- c) la personne responsable de la résidence de la personne qui fait l'objet de l'ordonnance;
- d) le fiduciaire de la personne représentée, s'il y a eu une telle nomination;
- e) le curateur public s'il n'est pas la personne à qui l'avis d'appel est signifié en vertu de l'alinéa d);
- f) toute autre personne indiquée par la Cour.

Règles

61. Les règles de la Cour d'appel relatives aux appels civils régissent les appels visés à la présente loi.

Actions en justice

Actions concernant la personne représentée

62. (1) Nulle action ou instance relative à la personne représentée devant un tribunal, ni aucune saisie par le shérif ou instance extrajudiciaire à l'encontre des intérêts de la personne représentée ne peut être intentée ou continuée sans l'autorisation de la Cour.

Forme de la demande

(2) La demande d'autorisation se fait par avis de motion.

Conditions concernant l'autorisation

(3) La Cour ne peut accorder une autorisation qu'après avoir donné avis au tuteur public et au curateur public et sous réserve des conditions jugées justes et indiquées par la Cour dont notamment en ce qui concerne le cautionnement pour dépens.

Délai de prescription

Computation du délai de prescription

63. (1) La période pendant laquelle une personne est assujettie à une ordonnance de tutelle ou une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire est exclue du calcul du délai de prescription qui court contre celui-ci aux fins de la *Loi sur les prescriptions* ou de toute loi ou règle de droit prévoyant un délai pour intenter une action ou une poursuite.

Pouvoir d'intenter des actions ou des poursuites

(2) Il est entendu que, sous réserve de la présente loi, le tuteur ou le fiduciaire peut intenter une action ou une poursuite au nom de la personne représentée malgré l'expiration, si ce n'était du paragraphe (1), du délai de prescription.

Règlements

Règlements concernant la tutelle

64. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre responsable du ministère de la Santé et des Services sociaux, peut prendre des règlements concernant la tutelle afin de :

- a) prévoir le contenu des formules nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements;
- b) fixer ou établir la façon de fixer les droits exigibles à la préparation des rapports et la fourniture des services prévus à la présente loi;
- c) préciser le genre de soins médicaux qui ne peuvent, en vertu de l'alinéa 11(2)j), être approuvés au nom de la personne représentée, à moins d'une autorisation spécifique à l'ordonnance de tutelle;
- d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Règlements concernant le mandat de fiduciaire

(2) Le commissaire, sur la recommandation du ministre de la Justice, peut prendre des règlements concernant la tutelle afin de :

- a) prévoir le contenu des formules nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements;
- b) fixer ou établir la façon de fixer les droits exigibles à la préparation des rapports et la fourniture des services prévus à la présente loi;
- c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Nota

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 65 à 67 (modifications corrélatives)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

68. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.